



CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Contrat hors convention Régionale

Entre les soussignés :

1. 1901 FORMATION sis 32 QUAI D'ALLIER 03200 Vichy Siret 40412904100020 UAI 0031144C organisme de formation, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 1233 auprès du préfet de région auvergne-rhone-alpes représenté par LAGNEAUX JEROME
2. L'entreprise A3F EXPERTISES sis 3 RUE JEAN AMIEL 31700 BLAGNAC Siret 53164642000038 IDCC 1516 représenté par LAGNEAUX JEROME relevant de l'opérateur de compétences Akto

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le CFA 1901 FORMATION organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.
Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du Titre Professionnel TP agent de sûreté et de sécurité privée RNCP34507
Contenu de l'action :

1) 123

2) 123

3) 123

- Durée de l'action de formation : 01/10/2023 au 30/09/2024 soit 405 heures réparti selon le planning fourni en annexe
- Lieu principal de la formation : 32 QUAI D'ALLIER 03200 Vichy
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : Selon le planning fourni en annexe

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement : en présentiel 234 heures, à distance pour 123 heures

Moyens prévus : Intervenants qualifiés dans leurs domaines d'intervention. Supports techniques (salles spécialisées, ateliers, halle technologique, centre de ressources, .)

Modalités de suivi : Plateforme de formation digitalisé, rencontres avec Maîtres d'apprentissage, bilans semestriels, Contrat individuel de formation, Outils d'alternance (carnet de liaison, livret de suivi en entreprise, ...), Accompagnement social (Cellule Insertion Médiation Écoute), Référent handicap, Référent mobilité internationale.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Les compétences des candidats sont évaluées par un jury au vu : D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s), d'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat, des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation

Article 3 : Bénéficiaire de l'action de formation en apprentissage

Heriol Charles du 01/10/2023 au 30/09/2024

Article 4 : Dispositions financières

	Montant de la prestation Net de taxe ¹	Montant du niveau de prise en charge - OPCO ²	Reste à charge éventuel de l'entreprise Net de taxe
1 ^{re} année exécution contrat	7250 €	7250 €	0 €
2 ^e année exécution contrat	€	€	€
3 ^e année exécution contrat	€	€	€

¹ Article 261 4, 4° du Code général des impôts

² Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'entreprise. Il est versé par l'opérateur de compétences (OPCO) concerné. Si l'apprenti est en situation de handicap, possibilité de majoration

Article 5 : Frais annexes - pendant le temps en CFA uniquement

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : Oui – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de 0 €

Frais restauration : Oui – Non

Nombre de repas annuels approximatifs :

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de 0 €

Premier équipement pédagogique : Oui – Non

A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de 500 € par stagiaire

Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non (Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 : Modalités de règlement

Sans objet

Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la Dirccte (L 6224-1 du Code du travail).

Le contrat d'apprentissage enregistré sera transmis par le CFA à l'OPCO dont relève l'entreprise, pour prise en charge financière.

Article 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris (75) sera seul compétent pour régler le litige.

Article 9 : Mandat de gestion

«Par la présente convention, l'entreprise signataire donne mandat au CFA signataire, qui l'accepte, pour accomplir toutes formalités nécessaires aux opération prévues à l'article L. 6224-1 du code du travail.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038951657

Pour autant, l'entreprise reste l'employeur de l'apprenti et est garante du respect de la réglementation associée au contrat d'apprentissage à son égard.

exécution de son mandat. Il lui donne pouvoir aux fins de le représenter notamment auprès des opérateurs prévus à l'article L.6332-1 du code du travail.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce dans le meilleur intérêt du mandant, et de ne pas agir dans son propre intérêt, ni celui d'un tiers. Il agit dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention et des règles en vigueur relatives aux opérations prévues à l'article L. 6224-1 du code du travail. Il s'engage également à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de ce dernier, de l'état de l'exécution du mandat, ainsi que de sa pleine réalisation.

En cas de mauvaise exécution de la mission qui lui est confiée, le mandataire engage sa responsabilité devant le mandant.

Chacune des parties peut, par voie d'avenant à la présente convention, mettre fin au mandat. En cas de différent l'article 8 de la présente convention s'applique. »

Fait en double exemplaire, à Douala

le 06/03/2025

Pour l'entreprise

Nom et qualité du signataire

Cachet de l'entreprise cliente



Pour l'organisme

Nom et qualité du signataire

Cachet du CFA

